2016-

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize le 21 septembre 2016 à 19h heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents
M. DUMONTIER,
Maire,
Mme MAGNIER, M FIAULT, Mme MARTIN, M SCHWARZ, Mme GUEREVEN, Mme DEMAISON, M VERMEULEN, M REVIERE,
Adjoints au maire ;
M FIEVEZ, M.YACOUBI, M BAUGEE, Mme LEFEBVRE, Mme CATOIRE, Mme GOURDON, Mme HOUPY, Mme MARCHESSEAU, Mme RIVIERE, Mme BEAUCARNY, M FLAMANT, M DELMAS, M ROBY, Mme DEFLANDRE, Mme GOVAERTS-BENSARIA, Mme BECQUEMIN, M ROSSIGNOL, Mme BAVART, M SOIR,
Conseillers municipaux

Etaient représentés :
M. CHALMIN par M VERMEULEN,
Mme MATEOS BARBADO par Mme MAGNIER,
M ZAYANI par M FIAULT,
M KISS par M. DUMONTIER,
Mme TIXIER par M ROBY

Etaient absents :

Secrétaire de séance :
M FIEVEZ

M. le maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

INFORMATION :
Approbation du procès verbal du 29 juin 2016 (annexe n°1) ;
Communication des D.I.A. (annexe n°2) ;
Compte rendu des décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal (annexe n°3) ;
ADMINISTRATION GENERALE
N°2016-108 : Protocole de sortie de concession – DSP COFELY production et distribution d'énergie calorifique ;
N°2016-109 : Indemnité représentative de logement des instituteurs – exercice 2016 ;
N°2016-110 : Modification statutaire de l'ADTO ;
N°2016-111 : Modification statutaire du SE60 ;
N°2016-112 : DSP – approbation du rapport d'activités 2015 du service de distribution du gaz naturel ;

N°2016-113 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public de distribution de l'eau potable ;
N°2016-114 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public de l'assainissement ;
N°2016-115 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » ;
N°2016-116 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicule ;
N°2016-117 : Présentation du rapport annuel d'activités 2015 du syndicat intercommunal d'Energie de l'Oise (SE60) ;
N°2016-118 : Présentation du rapport annuel d'activités 2015 du PNR.

TRAVAUX ET URBANISME :

N°2016-119 : Déclassement d'une section de la RD 1017, suite à son dévoiement et à l'aménagement de l'accès à la zone commerciale sur la commune de Pont Sainte Maxence ;
N°2016-120 : Syndicat mixte « Oise très haut débit » - approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de NRO (Noeud de Raccordement Optique) ;
N°2016-121 : Syndicat mixte « Oise très haut débit » - approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public implantation de SRO (sous répartiteurs optiques) ;
N°2016-122 : Redevance 2014 pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;
N°2016-123 : Subvention pour ravalement de façade ;
N°2016-124 : Convention pour les travaux de la rue Louis Boilet ;
N°2016-125 : Convention de mise à disposition de personnels de la CCPOH pour le SIMOH ;

FINANCES :

N°2016-126 : Budget principal – exercice 2016, décision budgétaire modificative n° 1 ;
N°2016-127 : Convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour la mise à disposition de personnel pendant la pause méridienne – année scolaire 2013-2014 ;

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2016-128 : Participation au financement d'un séjour en classe de découverte d'un élève scolarisé à SAINT-MARTIN-LONGUEAU et domicilié à PONT-SAINTE-MAXENCE ;
N°2016-129 : Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire Françoise Dolto pour le financement d'un Projet Actions Educatives et Culturelles (AEC) ;
N°2016-130 : Versement à l'institution Saint Joseph du Moncel de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association pour l'année 2015-2016 ;
N°2016-131 : Participation aux frais de scolarité 2015-2016 d'un enfant scolarisé à COYE-LA-FORET;

SPORT ET CULTURE :

N°2016-132 : Signature d'une convention d'engagement financier avec la Protection Civile ;
N°2016-133 : Adhésion à la Fédération des comités de jumelages de l'Oise ;
N°2016-134 : Mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet aux communes extérieures et autres structures ;
N°2016-135 : Mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet au collège Lucie et Raymond Aubrac ;
N°2016-136 : Mise à disposition d'une ligne d'eau à la piscine municipale pour les sapeurs pompiers (SDIS), année 2016-2017 ;
N°2016-137 : Redevance d'occupation du gymnase G. Tainturier – Saison 2016/2017
N°2016-138 : Demande de subvention auprès du CNDS pour le dispositif « j'apprends à nager » ;
N°2016-139 : Convention de partenariat avec l'OPAC de l'Oise pour les jardins partagés quai de la Pêcherie ;

RESSOURCES HUMAINES

N°2016-140 : Modification du tableau des effectifs ;
N°2016-141 : Attribution d'une indemnité de conseil au trésor municipal ;

POLITIQUE DE LA VILLE

N°2016-142 : Convention de maîtrise d'ouvrage confiée pour la rénovation urbaine du quartier des Terriers ;

QUESTIONS DIVERSES

***

INFORMATION

Approbation du procès-verbal du 29 juin 2016:

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le procès verbal de la séance du 29 juin 2016. Il y en a.

« Débat :

Michel DELMAS est outré par les propos retranscrits en page 7 du procès verbal. Il n'a jamais été question pour sa municipalité d'établir dans l'ancien local des associations un local social. Il s'agit d'une erreur de retranscription si grossière qu'elle révèle la bêtise sans nom de l'agent chargée de rédiger le procès verbal ou la manœuvre politique du maire. Les conséquences politiques d'une éventuelle diffusion de ce document erroné sur les réseaux sociaux seraient si graves qu'il ne saurait imaginer qu'il n'y ait pas là l'expression d'une manigance politique.

Monsieur le maire précise qu'il n'y a pas de manigances politiques. Il ajoute qu'il ne s'occupe pas des propos de Michel DELMAS, une méthode qui semble d'ailleurs lui avoir réussi et qu'il s'en tient là. Monsieur le maire propose que le procès-verbal soit ajourné, que le document soit envoyé sous word et amendé directement par les intervenants.»

Le procès-verbal est reporté.

Communication des D.I.A. :

M. le maire communique au conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner dont la ville a été destinataire au cours de la dernière période.

« Débat :

Michel DELMAS demande des précisions sur la vente d'AIR LIQUIDE.

Monsieur le maire explique que la Société ABI concept voulait y implanter sa compagnie de cars mais qu'une proposition jugée plus favorable pourrait lui être faite à PONPOINT. Aussi, la ville de Pont-Sainte-Maxence a-t-elle acheté la parcelle afin de l'affecter au projet du franchissement de l'Oise.

Michel ROBY rappelle que la vente des parcelles HSBC relèvent d'un secteur stratégique, et demande qui souhaite acquérir et pour quel projet ?

Monsieur le maire lui communiquera ultérieurement les informations qu'il n'a pas clairement en tête, il s'agirait toutefois de logements, cela sera vérifié ».

Compte rendu du maire au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

M. le maire informe le conseil municipal des décisions prises depuis le dernier conseil municipal dans le cadre de sa délégation.

***

➴ ADMINISTRATION GENERALE :

N°2016-108 : Protocole de sortie de concession – DSP COFELY production et distribution d'énergie calorifique

Par délibération en date du 28 janvier 2013, la ville de Pont-Sainte-Maxence a décidé de déléguer son service public de production et de distribution d'énergie calorifique.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la ville de Pont-Sainte-Maxence a décidé par délibération en date du 24 février 2014 de concéder le service public à la Société GDF SUEZ ENGIE SERVICES – COFELY SERVICES et a autorisé monsieur le maire à signer le présent contrat.

Ladite Société a accepté de prendre en charge le service concédé dans les conditions du « contrat de concession » signé en date du 13 mars 2014.

L'architecte des bâtiments de France a indiqué, eu égard à l'emprise du projet située sur un site en position dominante de la partie basse de la ville et dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, que tel que présentée, la demande de permis de construire

emporterait un avis défavorable conforme de sa part, les cheminées restant beaucoup trop imposantes et portant atteinte aux monuments protégés.
Quelque soit le site protégé, l'environnement se trouvait toujours dégradé. Par ailleurs, aucun site présenté ne semblait emporter la conviction de la population au travers des réunions publiques, ni celle de la nouvelle majorité. Il en était de même quant aux prétendues garanties d'économies. C'est la raison pour laquelle l'OPAC de l'Oise, partie prenante à ce dossier, avait fait savoir dès l'amorce de ce dossier à la Société GDF SUEZ ENGIE SERVICES – COFELY SERVICES son refus de se raccorder.
Cela conduisait le concessionnaire à ne pas obtenir la signature des polices d'abonnement représentant 80% de la puissance souscrite de référence soit 5 094 kW.
Les parties se sont réunies le 2 février 2016 et ont convenu de mettre fin à leur relations conventionnelles. Des négociations de sorties ont été entamées sur le fondement d'une indemnité de 150 000€. Elles ont abouti de longues luttes à un accord à hauteur de 50 000€, versées en deux échéances.
Sous réserves du respect par les Parties de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole, celui-ci met fin à tout litige pouvant résulter, ou se faire jour entre elles, au titre de la rupture du contrat de délégation de service public.
Les Parties déclarent expressément qu'elles renoncent irrévocablement à toutes réclamations, instances ou actions futures, de quelque nature que se soit, à l'encontre de l'une ou de l'autre d'entre elles, au titre de la rupture du contrat.

« Débat :
Michel DELMAS indique que si la ville doit payer 50 000 euros c'est parce que la municipalité a laissé traîner les choses sans regarder les points juridiques, ni interroger l'AMO.
Ce sujet avait pourtant son importance. Si le prix du gaz a baissé, les taxes vont être multipliées par 3 ou 4 ; même l'ADEM se proposait d'augmenter les subventions.
Monsieur DELMAS invite le maire à interroger les habitants de Beauvais, les résidents de l'OPH OISE HABITAT. La réalisation d'une chaufferie bois représente des économies pour les citoyens, les structures comme les hôpitaux ...c'est aussi s'engager pour l'avenir. La commune se serait trouvée propriétaire d'un réseau de chaleur alimenté dans l'avenir par d'autres sources d'énergie. C'est un manque de vision d'avenir. Personne ne regrette l'effort fait dans ce sens là où cela a été réalisé !
Monsieur DELMAS déplore qu'au bout de trois ans de mandat il ne sente pas une volonté politique d'avancer sur les questions d'environnement et interroge monsieur le maire sur sa vision des responsabilités qu'il tient à l'égard des générations futures.
Monsieur DELMAS rappelle qu'il avait demandé la création d'une commission, mais rien n'a avancé !, que 50 000 euros c'est rien ...
Monsieur le maire trouve que c'est beau d'entendre dire par la gauche que 50 000 euros c'est rien et répond que la ville de Pont-Sainte-Maxence subit les conséquences de son entêtement à avoir voulu signer un tel contrat, si engageant, quelques jours avant les élections et ce alors que personne ne voulait du projet, les comptes-rendus des réunions de quartier en attestent.
Monsieur le maire rappelle que ce projet était unanimement rejeté par la population. Il en veut pour preuve la réunion que Michel DELMAS avait tenue à la bibliothèque Reine Philiberte et qui s'était achevée de manière précipitée au regard de l'hostilité de l'auditoire. De surcroît, ce projet aurait conduit à défigurer notre paysage quelque soit le site retenu. Concernant l'OPAC de l'Oise, dès le début le choix avait été fait de ne pas s'intégrer dans ce projet qui ne donnait pas les garanties éventuelles pour ses résidents. L'obstination de Michel DELMAS conduit aujourd'hui la ville à s'acquitter de 50 000€.

Monsieur SOIR dit s'abstenir car 50 000 euros c'est rien...
Monsieur DELMAS s'explique, 50 000 euros c'est rien au regard de l'importance des enjeux ! Et il reproche à la municipalité de les payer car c'est à COFELY de le faire !

Monsieur le maire confirme qu'en outre il s'agit de 50 000 euros qui s'ajoutent à la SALAMANDRE...
Madame DEMAISON demande à monsieur DELMAS s'il n'oublie pas la question de la déforestation, et indique que les cheminées aux bois polluent aussi.
Monsieur DELMAS explique que le contrat COFELY prévoyait un approvisionnement par PICARDIE BOIS, un forestier contrôlé par la région et engagé dans le développement durable. Il rappelle, ce qui visiblement n'est pas compris, que la pollution vient des chaudières dont la production de CO2 est faite à partir d'une d'énergie non renouvelable, ce qui n'est pas le cas avec la combustion du bois.
Monsieur VERMEULEN intervient pour rappeler que les forestiers eux même expliquent qu'il n'y aura, à court terme, pas assez de bois et que le va et vient des camions pose des questions de sécurité.
Monsieur REVIERE se remémore avoir eu beaucoup de mal à obtenir à titre individuel l'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques et indique que cela aurait pu être fait sur le gymnase.
Monsieur DELMAS s'insurge, c'est faux ! Il n'en a refusé aucun, c'est l'ABF qui était contre. Le gymnase quant à lui est aux normes environnementales. »

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée à **la majorité (5 abstentions- 4 oppositions)**
Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Maxence autorise monsieur le maire à signer le protocole de sortie de concession annexé.
Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-109 : Indemnité représentative de logement des instituteurs – exercice 2016
Chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le Préfet doit fixer le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction.
Toutefois, préalablement à la fixation de cette indemnité, l'avis des conseils municipaux des communes et celui du conseil départemental de l'Education Nationale doivent être recueillis.
A titre indicatif, pour l'année 2016, le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 1%. Par ailleurs, le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes en 2015 pour les instituteurs logés (DSI) était de 2 808 €.
En conséquence, il est proposé de procéder à une légère revalorisation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, pour l'année 2016.
A titre d'information, le montant de l'I.R.L. de base permet aux communes concernées dans le département de ne pas avoir à verser de complément communal (différentiel entre le montant de l'I.R.L. majorée - et le montant unitaire de la D.S.I.).
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : EMET un avis FAVORABLE à l'augmentation du taux de base de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés afin de tenir compte du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac estimé à 1%.
Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-110 : Modification statutaire de l'ADTO
Le conseil d'administration de l'ADTO, qui s'est réuni le 24 mai 2016, envisage d'apporter des modifications aux statuts de la société afin d'intégrer les modifications de la loi NOTRe quant au remodelage des compétences départementales mettant en avant les notions de « cohérence et de solidarité territoriale ».
En effet, la rédaction actuelle des statuts et notamment son objet social (article 3) n'apparaît pas assez précis au regard des compétences des différentes collectivités actionnaires.
Conformément à l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'approuver la modification statutaire telle qu'annexée et d'autoriser monsieur le maire

à voter en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tous les pouvoirs à cet effet.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : Approuve la modification statutaire telle qu'annexée,
Article 2 : Autorise monsieur le maire à voter en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tous les pouvoirs à cet effet.

N°2016-111 : Modification statutaire du SE60

Une délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise a été prise en comité, en date du 27 juin, relative à une modification statutaire lui permettant d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans les démarches énergétiques et environnementales.
Grâce à cette modification statutaire, les communes membres du SE60 pourraient, si elles le souhaitent, profiter de l'expertise du syndicat en matière énergétique suivant deux modalités distinctes :

- soit dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhéreraient,

- soit dans le cadre de conventions spécifiques (mise à disposition de services,...) auxquelles elles pourraient souscrire.

Cette deuxième possibilité serait également ouverte à des collectivités non-adhérentes (communautés de communes par exemple).
Le projet de modification statutaire porte aussi sur :

- la composition des Secteurs Locaux d'Energie suite à la création de deux « communes nouvelles » sur le territoire du Syndicat.

- la mise à jour de l'annexe relative aux compétences transférées par les communes.

A titre d'information, ces modifications statutaires doivent être approuvées par les 2/3 des membres adhérents du syndicat afin de permettre à monsieur le Préfet de prendre un arrêté modificatif des statuts. Toutefois, à défaut de délibération de votre part, votre décision est réputée favorable.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1 : adopte les modifications statutaires du SE60 annexées à la présente délibération :

- modifiant l'article 4 des statuts relatif aux compétences optionnelles
- modifiant l'article 5 des statuts relatif aux activités complémentaires et à la mise en commun de moyens
- modifiant les annexes relatives aux adhérents au SE60 et aux Secteurs Locaux d'Energie
- modifiant l'annexe relative aux compétences transférées par les adhérents

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-112 : DSP – approbation du rapport d'activité 2015 du service de distribution du gaz naturel

Conformément à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux, qui conformément à l'article L.1413-1 du CGCT doit se prononcer chaque année sur ce rapport. Cette commission s'est réunie le 14 septembre 2016 et a émis un avis favorable.

« Débat :
Monsieur ROBY regrette que le rapport de GRDF ne contienne toujours pas d'éléments locaux réels.
Monsieur le maire confirme que cette doléance sera à nouveau remontée. »

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à la majorité (6 oppositions)**
Article unique : Le rapport d'activités de l'exercice 2015 du service public de distribution du gaz naturel est approuvé

N°2016-113 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public de distribution de l'eau potable
Conformément à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux, qui conformément à l'article L.1413-1 du CGCT doit se prononcer chaque année sur ce rapport. Cette commission s'est réunie le 14 septembre 2016 et a émis un avis favorable.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article unique : Le rapport annuel d'activités de l'exercice 2015 du délégataire du service public de distribution de l'eau potable est approuvé.

N°2016-114 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public de l'assainissement
Conformément à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux, qui conformément à l'article L.1413-1 du CGCT doit se prononcer chaque année sur ce rapport. Cette commission s'est réunie le 14 septembre 2016 et a émis un avis favorable.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article unique : Le rapport annuel d'activités de l'exercice 2015 du délégataire du service public de l'assainissement est approuvé.

N°2016-115 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace »
Conformément à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux, qui conformément à l'article L.1413-1 du CGCT doit se prononcer chaque année sur ce rapport. Cette commission s'est réunie le 14 septembre 2016 et a émis un avis favorable.

« Débat :
Monsieur ROSSIGNOL demande si un ravalement de façade est prévu pour les logements de la place du cinéma ?
Monsieur le maire le confirme. »

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article unique : Le rapport annuel d'activités de l'exercice 2015 du délégataire du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » est approuvé.

N°2016-116 : DSP – approbation du rapport annuel d'activités 2015 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicule
Conformément à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux, qui conformément à l'article L.1413-1 du CGCT doit se prononcer chaque année sur ce rapport. Cette commission s'est réunie le 14 septembre 2016 et a émis un avis favorable.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article unique : Le rapport annuel d'activités de l'exercice 2015 du délégataire du service public de mise en fourrière et de garde de véhicule est approuvé.

N°2016-117 : Présentation du rapport annuel d'activités 2015 du syndicat intercommunal d'Energie de l'Oise (SE60)
Aux termes de l'article L.5211-39 du CGCT le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.
Le rapport d'activités du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est à votre disposition au secrétariat de la Direction générale des services.
Monsieur ZAYANI et monsieur ROBY sont délégués au sein de cet organisme en vertu de la délibération n°2014-077 du 26 mai 2014.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2015 du syndicat intercommunal Energie de l'Oise (SE60).

N°2016-118 : Présentation du rapport annuel d'activités 2015 du PNR
Aux termes de l'article L.5211-39 du CGCT le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.
Le rapport d'activités du PNR est à votre disposition au secrétariat de la Direction générale des services.
Monsieur le maire et monsieur FLAMANT sont délégués au sein de cet organisme en vertu de la délibération n°2014-077 du 26 mai 2014.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2015 du Parc naturel Oise Pays de France (PNR).

***

TRAVAUX ET URBANISME :

N°2016-119 : Déclassement d'une section de la RD 1017, suite à son dévoiement et à l'aménagement de l'accès à la zone commerciale sur la commune de Pont Sainte Maxence

Considérant la demande de monsieur le président du conseil départemental de l'Oise, adressée à monsieur le maire par courrier du 14 Juin 2016 par lequel il souhaite procéder au déclassement de la section de la RD 1017 située entre les PR23+368 et 23+748 du domaine routier départemental et ce afin de l'intégrer au domaine routier communal conformément au plan annexé à la présente, il vous est proposé d'autoriser monsieur le maire à solliciter ledit déclassement.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1 : Solliciter le déclassement de la section de la RD 1017 située entre les PR23+368 et 23+748 du domaine routier départemental et l'intégrer au domaine routier communal, conformément au plan annexé à la présente ;

Article 2 : Les frais liés à cette opération seront à la charge du conseil départemental de l'Oise.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette affaire

N°2016-120 : Syndicat mixte « Oise très haut débit » - approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de NRO (Noeud de Raccordement Optique)

Une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et le SMOTHD annexée au rapport est nécessaire pour l'implantation d'un nœud de raccordement optique ou NRO sur l'emprise foncière de la commune.

L'emplacement du NRO 313 est actuellement prévu sur la parcelle AL 135 de l'école jean Rostand.

Le conseil municipal est invité à approuver ladite convention d'occupation temporaire pour une durée de 20 ans.

« Débat :

Monsieur ROBY demande qu'il y ait de l'information sur le déploiement du très haut débit et notamment sur le fait que si l'on ne souscrit pas à SFR on ne peut avoir le THD.

Monsieur le maire confirme et ajoute que cela est vrai pour la première année.

Monsieur SOIR souligne que le droit d'entrée est si exorbitant que cela ne se limitera pas à un an.

Monsieur DELMAS considère qu'il serait nécessaire de faire une réunion conférence sur le sujet à la CCPOH car il y a de plus en plus de questions.

Monsieur ROBY fait savoir que SFR aujourd'hui c'est 95% d'endettement. Il demande s'il y a une redevance d'occupation ?

Il n'y en a pas indique le maire.»

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : Le conseil municipal approuve la convention d'occupation temporaire pour une durée de 20 ans sur son domaine public,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-121 : Syndicat mixte « Oise très haut débit » - approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public implantation de SRO (sous répartiteurs optiques)

Une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et le SMOTHD est nécessaire pour l'implantation de points de mutualisation ou SRO (Sous répartiteurs optiques) sur l'emprise foncière de la commune.

L'emplacement des armoires est actuellement prévu aux adresses listées en annexe de la convention.

Le conseil municipal est invité à approuver ladite convention d'occupation temporaire pour une durée de 20 ans.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : Le conseil municipal approuve la convention d'occupation temporaire pour une durée de 20 ans sur son domaine public,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-122 : Montant de la redevance de 2014 pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz est fixé par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Considérant que selon l'article 2 de ce décret, la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« PR'= 0,35* L soit 0,35 X135 = 47,25 € pour l'année 2014

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire », du montant de 47,25 € pour 2014.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-123 : Subvention pour ravalement de façade

Par délibération du 25 mai 2016, le conseil municipal a adopté le nouveau règlement d'attribution des subventions municipales pour les ravalements de façade.

Le 28 janvier 2016, Mme LAISNEY a déposé une déclaration préalable pour effectuer le ravalement de la façade de son habitation donnant rue Jean Moulin, celui-ci s'est soldé par un avis favorable en date du 28 février 2016.

En parallèle, Mme LAISNEY a déposé une demande de subvention. Après instruction, le dossier a été déclaré recevable.

Le montant de la subvention proposé est de 683.78 €

« Débat :

Monsieur ROSSIGNOL demande s'il y a un agent qui tourne dans la ville pour vérifier que les travaux ou constructions en cours ont bien fait l'objet d'autorisation (déclaration ou permis de construire) ?

Monsieur le maire l'informe que c'est la PM et qu'il reste preneur d'informations éventuelles ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : Une subvention municipale pour le ravalement de façade est allouée pour un montant de 683.78 €uros à madame LAISNEY Régine pour un immeuble situé 16, rue Jean Moulin.
Article 2 : La dépense découlant de la présente est inscrite au budget.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N°2016-124 : Convention pour la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération
La volonté du département et de la commune est de clarifier les rôles et les responsabilités lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, par la signature d'une convention.
Par ailleurs, l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la TVA aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisations, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.
Enfin, considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière et piétonne sur la rue BOILET à l'entrée de l'agglomération, entre la rue de la Cense et le carrefour des rues de Mimbertin et du Muguet, il vous est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention avec le département de l'Oise pour le recalibrage de la rue BOILET(RD120), entre la rue de la Cense et le carrefour des rues de Mimbertin et du Muguet, telle qu'annexée à la présente.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention avec le département de l'Oise pour le recalibrage de la rue Boilet (RD120), entre la rue de la Cense et le carrefour des rues de Mimbertin et du Muguet, telle qu'annexée à la présente.
Article 2 : Le conseil municipal confirme le principe d'aménagement, visé à l'article 1er.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette convention.

N°2016-125 : Convention de mise à disposition de personnels de la CCPOH pour le SIMOH
En raison du désengagement des services de l'Etat, les communes ont dû trouver de nouvelles solutions en matière d'instruction du droit des sols.
La commune de Pont-Sainte-Maxence, par délibération en date du 1er juin 2015, a procédé à la création d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé dénommé SIMOH (Service Instructeur Mutualisé d'Oise et d'Halatte),
Dans le cadre d'une bonne organisation de ce service, conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite la mise à disposition d'une partie des services de la CCPOH selon les termes de la convention ci-annexée.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à la majorité (4 abstentions)**

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, mettant à disposition une partie des services de la CCPOH dans le cadre d'une bonne organisation du SIMOH (Service Instructeur Mutualité d'Oise et d'Halatte)

***

FINANCES
N°2016-126 : Budget principal – exercice 2016, décision budgétaire modificative n° 1
Afin de régulariser les écritures comptables pour les recettes notifiées et les dépenses non prévues, il est nécessaire d'augmenter de 194 108,00 € le chapitre 13 et d'augmenter de 194 870,00 € le chapitre 23, en dépenses et en recettes de la section d'investissement.

De même, la régularisation des écritures comptables pour l'ANRU impose d'augmenter de 226 500,00 € le chapitre 20, d'augmenter de 78 125,00 € le chapitre 13 en dépenses et en recettes de la section d'investissement.
Enfin, la régularisation des écritures comptables pour les activités périscolaires, les dépenses non prévues, conduit à augmenter de 87 000,00 € le chapitre 011, à diminuer de 20 000,00 € le chapitre 011, à augmenter de 11 800,00 € le chapitre 65, de 65 000,00 € le chapitre 67, de 10 000,00 € le chapitre 012, à augmenter de 297 937,00 €, le chapitre 74 et de 5 000,00 €, le chapitre 70 de la section de fonctionnement.
Considérant qu'afin de régulariser les écritures comptables pour les dotations, il est nécessaire de réajuster de 149 137,00 €, le chapitre 023 en dépenses de la section de fonctionnement, et le chapitre 021 en recettes de la section d'investissement ;
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à la majorité (4 abstentions)**

Article 1 : Le budget principal de la ville pour l'exercice 2016 est modifié.
Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-127 :Signature d'une convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour la mise à disposition de personnel pendant la pause méridienne – année scolaire 2013-2014 :
Conformément aux dispositions de loi n° 84-53 et du décret n° 2008-580 susvisés, la CCPOH a mis 13 agents d'animation à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée journalière de 26 heures pendant l'année scolaire 2013-2014 afin d'assurer l'animation de la pause méridienne ;

Considérant la liste des agents répartis comme suit :

- Ecole élémentaire Ferdinand BUISSON : 2 agents
- école élémentaire Adrien BONNEL : 2 agents
- école élémentaire Robert DESNOS : 2 agents
- école élémentaire Jules FERRY : 3 agents
- école élémentaire Jean ROSTAND : 2 agents
- école élémentaire Fabre d'EGLANTINE : 2 agents

Il convient d'acter les modalités de mise à disposition et de remboursement de la somme due à la CCPOH ;

« Débat :
Monsieur DELMAS proteste, tout cet argumentaire juridique, c'est de la bouillie pour chat ! A défaut d'un regard sur les intérêts politiques du moment, on n'y comprend rien ! Et, il faut savoir que pour revenir sur la décision de la CLECT, il fallait l'unanimité.
On a, à l'époque, surchargé l'apport de la ville de Pont-Sainte-Maxence, le financement du bâtiment de la Manekine a été payé trois fois, les animateurs pour le transfert du périscolaire et de la cantine ont été intégrés à la charge de la ville, le conservatoire a été porté à 84 % par la ville...
Monsieur DELMAS reproche à monsieur le maire de suivre le directeur de la CCPOH et considère que sur ce principe, la ville se fait voler par la CCPOH.
Monsieur le maire rappelle que monsieur DELMAS alors maire et président de la CCPOH avait les qualités et pouvoirs pour faire bouger les choses... il propose par ailleurs à monsieur DELMAS de rencontrer le DGS de la CCPOH à l'égard duquel il semble manifestement tenir rigueur de nombre de choses.
Monsieur le maire rappelle à monsieur Michel DELMAS qu'en tant que président de la CCPOH, il lui était loisible de se séparer d'un collaborateur qui ne lui convenait pas mais qu'il s'est bien abstenu de le faire. Monsieur le maire précise que monsieur Michel

DELMAS en tant que président de la communauté des communes, et en tant que maire de Pont-Sainte-Maxence, il a fort mal défendu les intérêts des deux collectivités.

En tant que président de la communauté des communes dans la mesure où il a laissé les intérêts de celle-ci lésée puisqu'existait une créance de 63 000 € par ans pendant 8 ans soit 504 000 €, en tant que maire de Pont-Sainte-Maxence dans la mesure où il a laissé des agents de la CCPOH travailler pour la ville de Pont-Sainte-Maxence sans convention aucune, en dehors de tout cadre légal et qu'il lui pose la question que serait-il advenu si un accident était survenu ?

Il a laissé pendant 8 années des fonctionnaires travailler sans aucun cadre légal, c'est cela la vérité alors que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant mise à dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans son article 61 dispose « la mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil »...«doit » est-il écrit...c'est un devoir, c'est une obligation...mais de convention, il n'y a en a pas...Il a laissé ce vide juridique subsister et ce vide juridique porte un nom c'est « l'illégalité »...avouez que ce n'est pas rien de laisser travailler, 13 animateurs, deux heures par jour, à raison de 4 fois par semaine, sur 36 semaines pendant 8 ans.

De surcroît, monsieur le maire renvoie monsieur Michel DELMAS à ce qu'il reconnaissait lui-même en bureau communautaire en date du 4 juin 2010 que le temps de cantine n'est pas du temps périscolaire...Il fallait donc une convention qui n'a jamais existé et c'est aujourd'hui à sa majorité d'assumer les erreurs et errements de la majorité précédente pour ne pas avoir voulu résoudre cette question.

Monsieur le maire rappelle que la CCPOH était fondée à réclamer les 8 années mais qu'en raison des excellentes relations qu'il entretient avec son président, le choix a été fait de ne réclamer qu'une seule année d'arriérés à la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Monsieur le maire explique n'être aucunement le porte parole du DGS de la CCPOH mais constate l'absence totale de cadre juridique sur ce qui a été fait, il aurait fallu une convention, c'est juridiquement obligatoire.
Monsieur SCHWARZ poursuit en expliquant qu'il n'y a eu effectivement aucune convention pour couvrir les animateurs qui intervenaient en cantine et rappelle à monsieur DELMAS qu'il mélange pas mal d'éléments !
Monsieur SCHWARZ précise que monsieur DELMAS avait 2 casquettes sources de conflits d'intérêts et qui expliquent l'absence de demande de modification du rapport de la CLECT.
Les bâtiments transférés n'étaient pas entretenus et c'est bien la CCPOH qui a eu à les restaurer. C'est faux la ville n'a pas été spoliée, l'avis de la cour des comptes évoque bien l'inverse : c'est la CCPOH qui l'a été !
La ville paye 63 000 euros au lieu d'un million grâce au délai de prescription !
Monsieur DELMAS reprend et souligne que si la modification de la décision de la CLECT n'a pas été demandée c'est parce que les autres communes ne le voulaient pas, l'unanimité n'a pas été obtenue !
Monsieur DELMAS demande un scrutin public, que la position des élus soient consignée par écrit !
Monsieur ROSSIGNOL ironise, expliquant comprendre pourquoi les impôts sont élevés, depuis le début de la séance, on en est à 50 000 + 63 000 euros... ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée au scrutin public et **à la majorité (6 oppositions)**
Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH, relative à la mise à disposition de personnel dans le cadre de

l'encadrement de la pause méridienne dans les écoles élémentaires communales pour l'année scolaire 2013-2014, telle qu'annexée à la présente.
Article 2 : Le conseil municipal autorise le versement à la CCPOH de la somme, toutes taxes comprises, de 63 011,52 € conformément à l'article 7 de ladite convention.
Article 3 : La somme mentionnée à l'article 2 sera versée en une fois sur l'exercice du budget principal 2016.
Article 4 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2016.
Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2016-128 : Participation au financement d'un séjour en classe de découverte d'un élève scolarisé à SAINT-MARTIN-LONGUEAU et domicilié à PONT-SAINTE-MAXENCE

Un élève de PONT-SAINTE-MAXENCE scolarisé à SAINT-MARTIN-LONGUEAU va bénéficier d'un séjour en classe de découverte à SAINT-MARTIN-DE-BRéHAL (50) du 9 au 14 octobre 2016.
Il s'agit de l'enfant Johanna FRANCAVILLA de niveau CM1.
La participation financière demandée à la famille pour ce séjour est de 380,00 euros par enfant. Selon le barème en vigueur de participation des familles applicables pour l'année scolaire 2016/2017 pour les enfants scolarisés à PONT-SAINTE-MAXENCE, la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE participera à hauteur de 228,00 euros. Il restera à charge de la famille la somme de 152,00 euros.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1 : Une subvention de 228,00 euros est accordée à la commune de Saint-Martin-Longueau au titre de la participation communale au séjour en classe de découverte d'un enfant scolarisé à Saint-Martin-Longueau et domiciliés à Pont-Sainte-Maxence.
Article 2 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2016.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-129: Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire Françoise Dolto pour le financement d'un Projet Actions Educatives et Culturelles (AEC)

La directrice de l'école maternelle Françoise Dolto dans le cadre du programme mentionné ci-dessous :
Projet Actions Educatives et Culturelles – Année scolaire 2015/2016, projet intitulé « Expérimentations et manipulations en maternelle », sollicite une aide financière de la commune pour un montant de 498,60 euros. Le budget pour réaliser ce projet est estimé à 829,60 euros. Il convient de saisir le conseil municipal pour accorder une participation financière à l'école Françoise Dolto de 498,60 euros et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention correspondante.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1 : Une subvention de 498,60 euros est accordée à la coopérative de l'école maternelle Françoise Dolto, pour le projet actions éducatives et culturelles intitulé « Expérimentations et manipulations en maternelle ».
Article 2 : La dépense correspondante est inscrite à la section de fonctionnement du budget principal 2016.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-130 : Versement à l'institution Saint Joseph du Moncel de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association pour l'année 2015-2016

L'article L.442-5 du Code de l'Education dispose en son quatrième alinéa que *« les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »*.

Toutefois que la ville n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, et elle ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes.
Le montant de la contribution communale est ainsi calculé chaque année par application, au nombre d'enfants scolarisés dans cet établissement durant l'année scolaire écoulée en classe élémentaire et domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, du coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville, déterminé à partir du compte administratif de la ville.
Durant l'année scolaire 2015/2016, 96 enfants domiciliés à Pont-Sainte-Maxence ont été scolarisé à l'Institution Saint Joseph du Moncel. Le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville a été estimé durant cette année à 945,26 €.
La contribution communale due par la ville au titre de l'année scolaire 2015/2016 s'élève donc à 90 744,96 €.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à la majorité (3 oppositions)**
Article 1er : Est attribuée à l'Institution Saint Joseph du Moncel, au titre de la contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, une subvention d'un montant de 90 744,96 euros pour l'année scolaire 2015/2016.
Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2016.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N°2016-131 : Participation aux frais de scolarité 2015-2016 d'un enfant scolarisé à COYE-LA-FORET
Un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence est scolarisé en section de maternelle dans une école de la commune de COYE-LA-FORET. Il s'agit de l'enfant Nolan BRUN, scolarisé à COYE-LA-FORET pour raison professionnelle (famille monoparentale, la maman travaille dans une entreprise située sur la commune). Une participation financière de 875,52 euros est demandée par la commune de Coye-la-Forêt pour les frais de scolarité de cet enfant durant l'année scolaire 2015/2016.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : La somme de 875,52 € est versée à la commune de Coye-la-Forêt au titre de participation aux frais de scolarisation dans cette commune durant l'année 2015-2016 d'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence.
Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec la commune de Coye-la-Forêt et toutes les pièces afférentes à cette décision.
Article 3 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au budget principal 2016.

➢ SPORT ET CULTURE :
N°2016-132 : Signature d'une convention d'engagement financier avec la protection civile
Dans le cadre de la grande cause nationale 2016 qui a été décidée par le gouvernement à la suite des attentats de 2015, visant à promouvoir la formation des citoyens aux gestes qui sauvent, la protection civile a décidé de mettre en place une action de formation de grande ampleur dans le département de l'Oise.
Leur objectif est de former 100 personnes au diplôme de prévention et de secours civiques de niveau 1 (PSC1) à un tarif le plus attractif possible pour cette formation ne soit pas bloquée à cause du coût.
A cet effet, la protection civile a décidé en 2016 dans le cadre de ce projet, de proposer un tarif unique de 45,00 € TTC (au lieu de 60,00 € habituellement pratiqué).
Cette formation est accessible dès 10 ans.
L'association souhaite baisser davantage le coût de la formation en sollicitant la commune à hauteur de 5,00 € par pontois bénéficiant de cette formation.

Ce partenariat de soutien à cette action permettra de récolter des fonds pour l'achat de matériel et notamment une ambulance de 1er secours.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : Autorise la signature d'une convention d'engagement financier de 500,00 € avec l'antenne de Pont-Sainte-Maxence de la Protection Civile, pour son projet de formation aux gestes qui sauvent aux résidents de la commune.
Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2016.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-133 : Adhésion à la fédération des comités de jumelages de l'Oise
La municipalité ayant mis en place le comité consultatif jumelage en décembre 2015 a décidé de pérenniser l'adhésion à la fédération des comités de jumelage de l'Oise (FCJO). La FCJO qui a été créée en 2009 a pour objectif de proposer aux communes et comités de jumelage adhérents des actions :

- d'information: échanges d'expériences, indications sur les subventions...
- de formation: formations européennes, suivi de l'actualité européenne...
- d'action commune: université d'été pour les jeunes des comités, forum des villes jumelées, voyage d'études vers les institutions européennes...

Le but étant de valoriser les comités de jumelage qui sont au cœur des échanges de citoyens européens. Cette association est en autre soutenue par la commission européenne, le conseil départemental de l'Oise, la région Hauts-de-France et ses adhérents.
Il a donc proposé à la commission que la municipalité poursuive son adhésion au sein de cette fédération départementale. Cette adhésion sera reconduite annuellement pour un montant de 50€ TTC (sous réserve d'augmentation décidée par la FCJO).

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : Autorise la signature de l'adhésion aux comités de jumelage de l'Oise pour un montant de 50,00 € TTC. Cette adhésion sera reconduite annuellement.
Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2016.
Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-134 : Mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet aux communes extérieures et autres structures
La mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de la piscine communale s'accompagne de la participation d'un maître nageur sauveteur employé par la ville de Pont-Sainte-Maxence pour surveiller les activités de natation des scolaires accueillis et la participation d'un maître nageur sauveteur en enseignement, accordés aux communes extérieures et autres structures. Celle-ci est consentie moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.
Pour l'année scolaire 2016/2017, le conseil municipal a fixé par délibération du 25 mai 2016 les tarifs de la séance/année d'occupation de la piscine municipale par les communes extérieures et autres structures. Une convention de mise à disposition est proposée afin de fixer les créneaux horaires, les périodes, les modalités de mise à disposition d'un maître nageur sauveteur de surveillance, d'un maître nageur sauveteur en enseignement des scolaires, les responsabilités respectives et le tarif.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : La piscine communale est mise à disposition durant l'année scolaire 2016/2017 pour la dispense des activités scolaires de natation, avec la participation d'un maître nageur sauveteur pour la surveillance et d'un maître nageur sauveteur pour l'enseignement, aux communes, établissements et Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et selon les conditions ci-annéxées.
Article 2 : Les titres de recettes correspondant aux redevances dues par les communes et les regroupements pédagogiques intercommunaux pour l'année scolaire 2016/2017 et dont les montants sont définis à l'article 1er seront émis à la fin de la période de mise à disposition de la piscine.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions correspondantes et toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2016-135 : Mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet au collège Lucie et Raymond Aubrac

Dans le cadre de la mise à disposition de la piscine municipale pour le collège Lucie et Raymond Aubrac avec le seul concours d'un maître nageur sauveteur en surveillance, la municipalité a décidé d'accorder la gratuité.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : La mise à disposition de la piscine communale avec le seul concours d'un maître nageur sauveteur en surveillance, employé par la ville, pour les activités de natation des élèves du collège Lucie et Raymond Aubrac est acceptée gracieusement.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions correspondantes et toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2016-136 : Mise à disposition d'une ligne d'eau à la piscine municipale pour les sapeurs pompiers (SDIS), année 2016-2017

Dans le cadre de leur entraînement sportif, les sapeurs-pompiers désignés par le chef du centre de secours ont accès gratuitement à la piscine de Pont-Sainte-Maxence.

Afin de formaliser cet accord, il est proposé de valider les termes de la convention annexée au présent rapport et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article Unique : Monsieur le maire est autorisé à signer avec le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS) la convention relative à la mise à disposition, durant l'année scolaire 2016-2017, d'une ligne d'eau à la piscine municipale Jacques Moignet aux sapeurs-pompiers le lundi de 16 h 30 à 18 h 30 et les lundis, mercredis et vendredis de 7h00 à 8h00 sous la surveillance d'un agent du centre de secours de Pont-Sainte-Maxence, titulaire du BNSSA.

N°2016-137 : Redevance d'occupation du gymnase G. Tainturier – Saison 2016/2017

Monsieur le maire rappelle que la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) met chaque année à la disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence le gymnase Georges Tainturier, en fonction des créneaux horaires disponibles et selon un calendrier défini et arrêté chaque année scolaire ; la ville de Pont-Sainte-Maxence réserve les créneaux ainsi disponibles aux associations communales.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée par la CCPOH et prise en charge par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Monsieur le maire propose au conseil de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition du gymnase Georges Tainturier au profit des associations de la commune avec la CCPOH pour la saison en cours 2016-2017, selon le détail ci-après :

- 10 h 30 réparties du lundi au vendredi
- 6 heures forfaitaires pour le week-end

Le montant de la redevance s'élève à 16 h 30 heures X 400 €

soit 6 600 €.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention portant mise à disposition par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte du gymnase Tainturier, au profit de la ville de Pont-Sainte-Maxence durant la saison sportive 2016/2017, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

Article 2 : Conformément à la convention susvisée, la somme de 6 600 € sera versée à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 3 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 011 du budget principal 2016.

N°2016-138 : Demande de subvention auprès du CNDS pour le dispositif « j'apprends à nager »

Le centre national du développement pour le sport (CNDS) encourage la mise en place de stages d'apprentissage de la natation pour les jeunes de 6 à 12 ans.

Le comité interministériel à l'égalité et la citoyenneté (CIEC) a décidé de renforcer l'accès à la pratique sportive à tous les jeunes qui en sont les plus éloignés en leur permettant une pratique éducative régulière et encadrée pour favoriser la mixité sociale. Ce programme consiste à jouer un rôle fort dans l'éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble.
C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de dégager des moyens financiers supplémentaires pour soutenir des opérations d'apprentissage à la natation au sein des quartiers de la politique de la ville.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à signer le dossier de demande de subvention du centre national du développement pour le sport (CNDS).
Article 2 : La recette correspondante à la présente décision sera inscrite au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget principal 2016.

N°2016-139 : Convention de partenariat avec l'OPAC de l'Oise pour les jardins partagés quai de la Pêcherie
Un projet de construction de 87 logements collectifs est actuellement porté conjointement par la commune de Pont-Sainte-Maxence et l'OPAC de l'Oise. Au sein de cette résidence seront construits 9 logements pour personnes à mobilité réduite et 13 logements adaptés pour personnes âgées autonomes. Ces 13 logements seront labélisés Habitat Senior Services.
Dans un objectif de mixité sociale et intergénérationnelle, la municipalité et l'OPAC souhaitent intégrer au sein de cet habitat collectif, un jardin partagé ouvert et accessible à tous les locataires de la résidence, y compris ceux présentant des difficultés de mobilité et/ou d'isolement social.
Ce jardin collectif est avant tout un support de rencontre et d'animation permettant de rompre l'isolement que peuvent connaître les locataires.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : Autorise la signature de la convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et l'OPAC de l'Oise pour le projet de jardin partagé.
Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

➘ RESSOURCES HUMAINES
N°2016-140 : Modification du tableau des effectifs
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Suite à la réussite au concours d' adjoint administratif de 1ère classe d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2ème classe et occupant les fonctions d'instructeur des autorisation d'occupation et d'utilisation des sols, il vous est proposé de créer un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**
Article 1 : Il est créé et ajouté au tableau des effectifs, un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet.
Article 2 : Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente décision.
Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2016 et suivants.
Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2016-141 : Attribution d'une indemnité de conseil au trésor municipal
Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Les comptables publics peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.
Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».
Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié. L'assemblée délibérante a cependant toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.
Enfin, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.
Aussi, il vous est proposé de bien vouloir accorder l'indemnité de conseil à un taux de 100 % pour l'année 2016 et pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.
A titre indicatif, le montant de l'indemnité au titre de l'année 2015, s'élevait à 1 988,45 € bruts.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1 : La ville de Pont-Sainte-Maxence demande le recours du trésorier municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance.
Article 2 : Une indemnité dite « indemnité de conseil » au taux de 100 % du tarif en vigueur, est allouée à Madame Mauricette DELESALLE, trésorière municipale.
Article 3 : Le bénéfice de cette indemnité est accordé à Madame DELESALLE pour l'année 2016 et jusqu'au terme du mandat municipal, et suivra les variations de taux et de barèmes.
Article 4 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2016 et suivants.
Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

POLITIQUE DE LA VILLE
N°2016-142 : Convention de maîtrise d'ouvrage confiée pour la rénovation urbaine du quartier des Terriers
Depuis la loi du N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui a refondu la politique de la ville et fournit un nouveau cadre d'action, les contrats politique de la ville sont désormais à l'échelon intercommunal. Il est considéré comme niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires, afin de favoriser leur intégration dans les dynamiques d'agglomération et de renforcer l'effort de solidarité locale à leur égard.
Cependant, si la compétence politique de la ville, ainsi redéfinie, devient obligatoire pour l'ensemble des EPCI, c'est à l'exception des communautés de communes. Et, par ailleurs, il n'y a qu'un seul quartier prioritaire sur le territoire de la CCPOH, celui de la commune de Pont-Sainte-Maxence dans lequel le maire met en œuvre les actions définies par le contrat de ville qui relèvent de ses compétences propres.
Ainsi, si le cadre de rénovation urbaine pour le quartier des Terriers est selon la loi celui de l'intercommunalité, rien ne permet pour son application de l'imposer à la CCPOH.
Afin d'intervenir en toute sécurité juridique, il a donc été convenu en accord avec la CCOPH que la ville, reçoive par convention la maîtrise d'ouvrage de la rénovation urbaine du quartier des Terriers pour les éléments et projets qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la CCPOH (Hors Crèche et développement économique). En contre partie, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à intégrer la CCPOH comme copilote du projet.
Entendu l'exposé de monsieur le maire, la délibération suivante est adoptée **à l'unanimité**

Article 1er : décide en accord avec la CCOPH que la ville reçoive par convention la maîtrise d'ouvrage de la rénovation urbaine du quartier des Terriers pour les éléments et projets qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la CCPOH (Hors Crèche et développement

économique). En contre partie, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à intégrer la CCPOH comme copilote du projet.
Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

QUESTION DIVERSES

1ère question de madame BECQUEMIN concernant les places de stationnement à SAULTEMONT et la protection des armoires à gaz :
Monsieur le maire et monsieur VEREMEULEN expliquent que l'OPAC de l'Oise travaille avec la ville sur la question. Il y a également la difficulté de déplacer le stationnement des bus scolaires. L'idée est de prévoir des interdictions de stationnement sur des créneaux horaires. Contre toute attente, cela est pour lors très bien respecté par les résidents.
Madame BECQUEMIN évoque sur cette thématique du stationnement le problème des résidents qui disposent d'un garage, mais ne l'utilisent pas comme tel, elle déplore notamment le stationnement gênant d'un camping car.
2ème question de madame BECQUEMIN concernant la pétition à SARRON relative au plan municipal de circulation.
Monsieur VERMEULEN confirme que le vote sur l'approbation dudit plan a bien eu lieu et s'est révélé favorable. Dans sa grande majorité la soixantaine des votants soutiennent le plan municipal. Certes, une personne très déçue reprochait l'absence de solution sur la question de la sécurité posée par le croisement des rues Kennedy et du Général De Gaulle.
Monsieur le maire rappelle qu'à défaut de foncier disponible, d'autres solutions de sécurisation ne pouvaient être évoquées.

Monsieur DELMAS soulève 3 questions diverses. La première concerne la place de l'Eglise.
Monsieur VERMEULEN explique que l'intention de la municipalité est de rendre à cette place son esthétisme à l'instar de ce qui existe à CHAMANT. Il n'est pas question de supprimer toutes les places de stationnement en centre ville, et monsieur VERMEULEN rappelle que le gymnase Léo Lagrange sera effectivement remplacé par des espaces verts mais aussi par des places de stationnements.
La seconde question concerne le soutien financier de l'Etat aux NAP.
Monsieur SCHWARZ confirme que cet argent servira à renforcer les NAP par des actions culturelles, éducatives et sportives. Le dispositif commence en janvier.
Enfin, Monsieur DELMAS souhaitait aborder la question de la suppression du passage à niveau à SARRON et de la réflexion recommandée par le commissaire enquêteur sur la mise en place d'un passage. Il sait qu'il y a eu des échanges avec la SNCF et souhaite savoir ce qu'il en ressort.
Monsieur VERMELEN explique que rien n'est encore arrêté.
Monsieur DELMAS déplore que le projet d'un passage soit définitivement compromis, car la SNCF s'en lave les mains, si la municipalité ne fait rien, tout est perdu !

La séance est levée à 22H00

2016-

***

Le Secrétaire de séance,

Thierry FIEVEZ

Le Maire,

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Arnaud DUMONTIER